

MAIRIE DE LE PORGE - 33680 -

Arrondissement de BORDEAUX
Canton de CASTELNAU-DE-MEDOC

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

Le Maire de LE PORGE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 1978 relative à la création d'un marché,

Vu, l'arrêté du 9 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

- ARRETE -

I - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 2 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre.

Le marché se tient à LE PORGE,

- place Saint Seurin, au droit du chemin de Gleysaou et de l'église,
- le jeudi matin de 8 h 00 à 13 h 00

Article 3 : Les emplacements sont variables en fonction de la saison.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne le domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant ; Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

Article 4 : Les règles d'attributions des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les

professionnels y exerçant déjà, en tenant compte de l'ancienneté, de l'ordre de dépôt des demandes renouvelées par chaque marchand forain.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Les emplacements peuvent être attribués à la journée ou à l'abonnement.

Les premiers, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée,

Les seconds, dits « à l'abonnement », sont payables au semestre ou à l'année, pour les annuels et saisonniers, bimestriel.

Article 8 : Les abonnements ;

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé, mais l'attribution de l'emplacement peut être modifiée pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité, devra en informer par écrit avec accusé de réception dans un délai de 30 jours.

Les emplacements devenus vacants, seront proposés à tous les professionnels exerçant sur le marché et attribués par ancienneté.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 9 : Les emplacements passagers.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence à 8 h 30.

Tout emplacement non occupé à compter de 8 h30 est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel, qui ne peut considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : Dépôt de candidature.

Toute personne désirant obtenir une place sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- notamment le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 11 : Aucun marchand forain ne peut retenir matériellement un emplacement à l'avance, ni s'y installer sans y avoir été autorisé.

Article 12 : Les pièces à fournir.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Les professionnels ayant une résidence ou un domicile fixe, doivent justifier de la carte d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants de l'attestation provisoire (valable 1 mois).

Le conjoint collaborateur qui exerce doit, également, être titulaire de la carte de non sédentaire, dont la mention « conjoint » est portée dessus.

Sont dispensés de carte de commerçants non sédentaires, les commerçants locaux exerçant sur le marché de la commune.

Les professionnels sans domicile ni résidence fixe, doivent présenter le livret spécial de circulation « A » portant mention du numéro du registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres des métiers.

Le récépissé de consignation des services fiscaux n'autorise en aucun cas son titulaire à exercer une activité d'ambulant.

Les salariés, doivent détenir soit la photocopie de la carte de commerçant non sédentaire ou de l'attestation provisoire de leur employeur, ainsi qu'un bulletin de paie de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation « B ».

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants et les pêcheurs produiront leur inscription délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire ou de ses agents.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires.

Article 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III – POLICE DES EMBLACEMENTS :

Article 15 : L'attribution d'un emplacement est précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Trois absences consécutives, sauf motif légitime justifié par un document ;
- Infractions répétées au présent règlement et ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès verbal de contravention ;
- Trouble de la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité, par le titulaire, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés.

Ces emplacements seront ré attribués.

Article 17 : Pour des motifs d'intérêts généraux ou travaux décidés par délibération du conseil municipal modifiant ou supprimant en totalité ou partiellement des emplacements et après consultation des organisations professionnelles intéressées, ne pourra donner lieu d'aucun remboursement à l'occupant de l'emplacement. Les commerçants se trouvant momentanément

privés de leur place, seront, dans la mesure du possible; placés à un autre emplacement en priorité.

Article 18 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs conjoints collaborateurs et leurs employés. Le titulaire de l'emplacement doit pouvoir répondre à tout moment de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 19 : L'attribution habituelle d'un emplacement ne peut être, pour le titulaire, un élément de fond de commerce, une source de profit de revente, cession, location, de négociier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement ou d'y exercer une activité que celle originelle.

Nul ne peut exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation, sauf déclaration préalable au maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Article 20 : Les tarifs des droits de place, sont fixés annuellement, par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles concernées.

Article 21 : Le défaut ou le refus de règlement du droit de place dus, pourra entraîner l'éviction du marchand concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 22 : Les droits de places, au mètre linéaire, sont perçus par le régisseur ou son suppléant, conformément au tarif applicable, contre une quittance détachée d'un carnet à souches, précisant, la date, le nom du titulaire ou délégataire, l'emplacement, le prix et le montant total.

IV – POLICE GENERALE :

Article 23 : Il est interdit, de façon formelle, à tout véhicule, de pénétrer, de circuler ou de stationner sur l'ensemble des allées du marché, de **8 h 30 à 12h30** et de gêner l'accès des propriétés privées alentours.

Article 24 : Il est défendu de stationner les véhicules ou matériels divers dans les allées réservées à la circulation de la clientèle, ni de jeter dans ces passages de la paille, des papiers ou des débris de tout genre et de laisser sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées et tous résidus.

Article 25 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 26 : Les emplacements occupés devront être tenus propres et libérés, en tout état de cause, une heure après la fermeture du marché. Il est interdit d'en modifier l'aménagement.

Article 27 : Sans autorisation préalable de l'autorité municipale, il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, de planter des clous, d'attacher des cordes, de suspendre aucun objet de façon à endommager d'aucune manière ou

de faire des scellements dans le sol et de poser n'importe quoi qui causerait une quelconque dégradation.

Article 28 : Tous emballages vides, cartons, cagettes, caisses, à la fin du marché seront enlevés et emportés par le marchand ayant vendu le contenu.

Article 29 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 30 : Les marchands installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 31 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, sont susceptibles d'être poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux ;

Article 32 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 33 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à LE PORGE, le 07 Janvier 2004.

LE MAIRE,



Alain DEYRES.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa réception
En S/Préfecture le :
Et de sa publication en Mairie le :

